

STATUTS de l'ATHLETIC CLUB DU LYONNAIS

TITRE 1 - OBJET et COMPOSITION

Article 1er – Définition :

- 1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée **ATHLETIC CLUB DU LYONNAIS (A.C.L.)**
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3 L'Association a été déclarée en Préfecture de LYON le
- 1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2- Objet :

2.1 L'Association a pour objet :

D'accueillir en son sein, des Clubs associés, affiliés à la Fédération Française d'Athlétisme et ayant pour objet commun :

- de développer, d'organiser et de contrôler la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la Fédération Française d'Athlétisme et dans le cadre du développement durable,
- d'organiser des manifestations d'athlétisme,
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme et d'une façon complémentaire, éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature,
- de permettre l'accès à la pratique des personnes présentant un handicap physique visuel, auditif ou mental, notamment par un partenariat avec les Fédérations qui les régissent (Fédération Française Handisport et Fédération Française du Sport adapté),
- d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local, d'optimiser et mutualiser les compétences, les moyens, la formation et les équipements mis à sa disposition.

2.2 Elle s'interdit toute discrimination, toute discussion politique ou religieuse et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

2.3 Elle s'engage à respecter et faire respecter la réglementation de la Fédération Française d'Athlétisme, et d'une manière générale à se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux de leurs organismes déconcentrés (Comités Départementaux et Ligues Régionales).

Article 3 - Siège Social :

3.1 Le siège social de l'Association est fixé à : Stade DUBOT - Avenue Misery 69160 Tassin le Demi- Lune.

3.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Composition :

4.1 L'A.C.L est une association sportive à Clubs associés, ouverte à toute adhésion, aux clubs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, chacune d'elles conservant son autonomie administrative, financière et juridique.

L'adhésion de nouveaux Clubs associés sera soumise au vote du Comité Directeur.

Chaque Club associé se réserve le droit de quitter l'Association A.C.L. par simple lettre recommandée adressée au Président au moins trois mois avant la clôture de la saison administrative.

PS
30

Article 5 – Membres :

5.1 L'Association se compose :

- de membres actifs : sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme au sein des Clubs associés appartenant à l'A.C.L., à jour de leur cotisation, ainsi que les membres composant le Club Référent.
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et la licence. Elles ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé, au Président de l'Association. Si celui-ci se trouve être le Président, la démission sera adressée, dans les mêmes termes, à l'un des Vices Présidents délégués.
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'Association. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire sera convoquée devant le Comité Directeur par lettre recommandée afin de pouvoir faire entendre son avis et son argumentation. Elle pourra se faire assister par le défenseur de son choix,
- le non-paiement de la cotisation.

Article 7 – Sanctions :

7.1 Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

7.2 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

7.3 Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) de l'Association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense. Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre ou la radiation.

TITRE 2 - AFFILIATION

Article 8 – Affiliations :

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme. Dans ce cadre, l'Association s'engage :

8.1. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

8.2. A agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.

8.3. A se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- La tenue d'une Assemblée Générale annuelle.
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.
- Au respect de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association, en veillant notamment à ce que la composition du Comité Directeur reflète autant que faire se peut, celle de l'Assemblée Générale.

TITRE 3 - RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 9 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par le Comité directeur au plus tard trois mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs *(sous réserve que l'association après déclaration en préfecture réponde aux critères exigés pour recevoir des libéralités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ;*
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

Article 10- Gestion financière :

10.1 L'exercice financier de l'Association coïncide avec l'année administrative.

10.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes doit être tenue.

10.3 Le budget prévisionnel annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

10.4 Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'Association doit être soumise à l'Assemblée Générale.

10.5 Les comptes sont contrôlés chaque année, avant d'être présentés à l'Assemblée Générale, par deux réviseurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale, parmi ses membres, pour un an.

Ce contrôle a lieu chaque année dans le mois qui précède l'Assemblée Générale en présence du Président et du Trésorier.

Le rapport des réviseurs aux comptes est présenté à l'Assemblée Générale avant le vote du budget de l'exercice écoulé.

10.6 Toute convention conclue entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

10.7 Les Clubs associés sont garant de leur budget propre émanant de leurs collectivités locales.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 11 – Comité Directeur :

11.1 L'Association est administrée par un Comité Directeur composé :

Du Président (ou son représentant dûment désigné) de chacun des Clubs associés, membres de droit, ainsi que 2 membres de chacun d'entre eux, et des membres du Club Référent, élus pour quatre ans (une Olympiade), à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, par l'Assemblée Générale.

- A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix.
- Chaque Club associé sera représenté de droit par son Président (ou son représentant) et deux membres au moins, soumis au vote.
- Au-delà des trois représentants par Club associé, les postes au Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix.
- Les postes non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

PS
SA

11.2 Le Comité Directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du Bureau sont élus par un vote à bulletin secret, parmi les membres majeurs du Comité Directeur.

11.3 Le Comité Directeur doit comprendre des membres féminins.

11.4 En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

11.5 Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 22, consacré à l'Assemblée Générale, est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

11.6 Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

11.7 Pour chaque séance, il sera tenu un procès-verbal qui sera archivé.

Article 12 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur :

12.1 Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de seize ans révolus au jour de l'élection, à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures et licenciée depuis au moins six mois au sein d'un Club associé ou du Club Référent de l'Association.

12.2 Les candidats mineurs devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou du tuteur.

12.3 Ne peuvent être élues au Comité Directeur ;

- les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité au sein des structures de la Fédération Française d'Athlétisme ou d'une Fédération à laquelle l'Association ou l'un des Clubs associés est affilié, pour manquement grave aux règles fédérales ou pour infraction grave au respect de l'esprit sportif.

Article 13 - Candidatures au Comité Directeur :

13.1 Les candidatures doivent être parvenues au Comité Directeur de l'Association au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

13.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit (courrier ou courriel).

Article 14 - Election du Président :

14.1 L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un Président.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

Article 15 - Prerogatives du Président :

15.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du Comité Directeur de l'Association.

15.2 Il ordonnance les dépenses.

15.3 Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

15.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

PS
JW

Toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

15.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en informe le Comité Directeur.

Article 16 - Vacance du poste de Président :

16.1 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un des Vices Présidents délégués assurera provisoirement les fonctions présidentielles.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, ce dernier élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Réunions du Comité Directeur :

17.1 Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

17.2 La présence au moins de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

17.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

17.5 Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

17.6 Le Président ou, à défaut, un des Vices Présidents délégués préside les séances du Comité Directeur.

17.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que d'une voix et éventuellement d'une procuration.

Article 18 - Révocation du Comité Directeur :

18.1 L'Assemblée Générale de l'Association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres,
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

18.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

18.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau de l'Association ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 19 – Pouvoirs du Comité Directeur :

19.1 Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association.

- Il convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles des membres du Club Référent, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.
- Il administre les biens de l'Association et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il prépare les projets de modification des Statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PS
JA

Article 20 – Bureau :

20.1 Le Comité Directeur élit à chaque renouvellement total ou partiel, un Bureau, comprenant au minimum :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général,

Ainsi que le Président de chaque Club associé, ou son représentant dûment désigné par le Club associé, qui devient Vice-Président, sauf s'il occupe déjà un des mandats ci-dessus mentionnés ou les fonctions Adjointes.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

20.2 Seules les personnes majeures ont accès aux fonctions de Président, Vice-Président délégué, Trésorier Général et Secrétaire Général.

20.3 Le Bureau gère les affaires courantes et se réunit chaque fois que nécessaire et notamment pour la préparation des dossiers traités à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Article 21 – Commissions :

21.1 Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par des Commissions permanentes et si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

21.2 Le nombre, la composition, la mission des Commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

TITRE 5

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 22 – Composition, convocation :

22.1 L'Assemblée Générale se compose des membres des Comités Directeurs des Clubs Associés.

Chaque Club associé dispose du nombre de voix correspondant au nombre de licenciés qu'il comptait à la fin de l'année sportive précédent l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix délibératives correspondant au nombre de voix de son Club associé divisé par le nombre de représentants de ledit Club, à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

22.2. La convocation doit parvenir à tous les membres des Comités Directeurs des Clubs associés au moins quinze jours avant la réunion par voie écrite (courrier simple ou courriel avec accusé de réception).

22.3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation.

22.4 Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au Comité Directeur huit jours au moins avant l'Assemblée.

22.5 Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au Comité Directeur au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée pour modification de l'ordre du jour.

Article 23 – Modalités de vote :

- Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.
- Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins demandent un scrutin secret.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.
- Le vote par correspondance est interdit.
- Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre, à condition qu'il n'en détienne pas plus de deux.
- Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président peut nommer deux personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres.
- Le cas échéant ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 24 - Ordre du Jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant le quart des membres de l'Association et prévoit, au minimum :

- La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.
- L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat).
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'élection de deux réviseurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur de l'Association.
- Le renouvellement, en tout ou partie, des membres du Comité Directeur.

Article 25 – Quorum :

25.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des membres plus un.

25.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 26- Assemblée Générale Extraordinaire :

26.1 Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président convoque, dans les conditions prévues dans les présents Statuts (à l'article 19) une Assemblée Générale Extraordinaire, pour :

- la modification des Statuts,
- la fusion avec une autre association ou la fusion-absorption d'une association (autre que les nouveaux Clubs associés),
- la radiation de l'Association,
- pour la décision d'actes importants n'étant pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire (achat de biens, dévolution de biens, etc.).

26.2 Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

PS
CH

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

26.3 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 27 - Attribution de l'actif :

27.1 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

27.2 La répartition de l'avoir en cas de dissolution du Club Référent : L'attribution des avoirs aux Clubs associés se fera selon les critères définis dans le Règlement Intérieur gérant les activités de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 28 - Dispositions administratives :

Le Président, ou à défaut le Secrétaire Général, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département :

- Tous les changements survenus dans son administration.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Directeur et la liquidation de ses biens.

TITRE 7 LES CLUBS ASSOCIES

Article 29- Le club Référent et les clubs associés :

L'Association ATLETICS CLUB DU LYONNAIS est reconnue par la Fédération Française d'Athlétisme comme un club Référent regroupant des clubs associés, conformément aux règlements généraux qui régissent cette Fédération.

L'ensemble de ces clubs associés se situent, sur le territoire du Comité d'Athlétisme du Rhone-Metropole de Lyon.

Les clubs associés sont au moins affiliés à la Fédération Française d'Athlétisme

Article 30- Les Statuts :

Les Statuts prévoient :

30.1 - l'adhésion ou la création de clubs associés au sein du Club Référent et les modalités de ces adhésions.

- les Clubs Associés doivent être déclarés sous forme d'association loi 1901,
- elles doivent être affiliées à la Fédération Française d'Athlétisme,
- elles doivent formuler par écrit la demande de rattachement au Club Référent mentionnant la décision en ce sens prise par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale de cette Association,
- elles doivent mentionner leur affiliation à une ou plusieurs Fédérations affinitaires.

PS
S.M.

30.2 - les modalités de leur fonctionnement.

Les Clubs associés, associations loi 1901, disposent de leurs propres Statuts qui ne doivent pas être en contradiction avec :

- ceux du Club Référent,
- les Statuts types demandés par leur(s) Fédération(s) d'appartenance,
- la législation en vigueur et notamment les points prioritaires énoncés à l'article 8.3 des présents Statuts.

30.3 - les possibilités de leur retrait.

Les Clubs associés qui le souhaitent peuvent sortir de l'Association en faisant la demande par courrier recommandé (dans lequel sera joint le compte rendu de son Comité Directeur ou Assemblée Générale qui en fait la demande) au moins 3 mois avant la fin de la saison sportive en cours.

TITRE 8 REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 : Règlement Intérieur :

Les règles spécifiques de fonctionnement d'une Association accueillant des Clubs associés, nécessitent la mise en place d'un Règlement Intérieur précisant les points suivants :

31.1 – les modalités de représentation au sein des instances déconcentrées de la Fédération Française d'Athlétisme.

31.2 – l'application des procédures mentionnées dans le chapitre des Règlements Fédéraux évoquant :

- les conditions d'affiliation,
- les droits et obligations administratives et techniques,
- les contributions financières,
- la situation administrative des adhérents et le respect liés à leur éventuel changement de qualification pour une autre association,
- les modalités de représentation sur le plan sportif.

31.3 – les modalités liées :

- au retour d'un Club associé à son statut d'association autonome,
- à l'abandon par une Association du statut de Club Référent.

31.4 – les modalités liées au fonctionnement financier de l'Association Club Référent, à la participation financière des Clubs associés, à la mutualisation éventuelle d'investissement en matériels ou en équipements, à la mutualisation de financements pour l'exercice des activités sportives d'entraînement, de formation ou de compétition et aux procédures de contrôle des comptes.

31.5 – les modalités de fonctionnement technique liées à la pratique des adhérents, mutualisation des équipements et de l'encadrement, définition des objectifs spécifiques des Clubs associés et du Club Référent.

31.6 – les modalités de création et de fonctionnement de Commissions permettant le développement et la mise en œuvre des objectifs de l'Association.

31.7 – les modalités de régulation de la vie associative par la mise en place d'une structure visant à faire respecter les Statuts et le Règlement Intérieur.

Le Président



Le Secrétaire Général

